

**Jurisprudence no 9  
CCT-ES 01.07.08  
Annexe no 5 : règlement des indemnités pour frais professionnels**

**Précisions concernant les déplacements avec des véhicules privés**

**Enoncé du problème :**

La CCT-ES prévoit en son annexe no 5 des dispositions concernant les déplacements professionnels des collaborateurs. Il est cependant utile de préciser certains éléments, afin que cette annexe soit interprétée de manière identique par tous les employeurs.

**1. Déplacement ordinaire d'un collaborateur partant et revenant à son lieu de travail habituel**

*Le nombre de kilomètres à indemniser correspond à la distance parcourue telle que mentionnée dans les tabelles, qui sont basées sur les distances calculées par les transporteurs routiers et reconnues au niveau fédéral.*

**2. Déplacement d'une journée complète, sans passage au bureau / Déplacement accompagné d'un passage au bureau en début ou en fin de parcours**

*L'indemnisation se base sur le kilométrage le plus court des deux calculs suivants :*

- 1. Domicile -> lieu(x) de rendez-vous -> domicile*
- 2. Lieu habituel de travail -> lieu(x) de rendez-vous -> Lieu habituel de travail*

*Cette solution permet une indemnisation équitable sans générer de comportements inadéquats, et ne cause pas d'inégalité de traitement.*

*Le collaborateur continue à assumer seul le choix de son domicile, tout en étant assuré d'une indemnisation lorsqu'il doit utiliser son véhicule privé.*

**3. Interruption d'une course habituelle domicile <--> lieu habituel de travail ou réciproquement, pour une raison professionnelle, mais sans supplément kilométrique**

*Aucune indemnisation puisque cette situation ne génère pas de frais supplémentaires*

**4. Déplacement de ou vers un lieu ne figurant pas sur la liste officielle publiée / Déplacements successifs dans la journée et/ou au sein d'une même localité**

*Le comptage des kilomètres est effectué par enclenchement du compteur journalier du véhicule, et leur reconnaissance se fait en respectant les principes énoncés aux autres points de ce règlement.*

## **5. Notion de lieu de travail habituel / Déplacement provisoire ou définitif du lieu de travail**

*Le lieu de travail habituel correspond au lieu d'engagement contractuel, mais ce dernier peut être modifié de manière ponctuelle ou durable.*

*A titre d'exemple, un collaborateur travaillant habituellement dans une unité de Neuchâtel qui est déplacé un mois dans une unité de La Chaux-de-Fonds voit son lieu de travail habituel être modifié. Les déplacements professionnels sont donc pris en considération en fonction du nouveau lieu de travail*

*De même, un collaborateur exerçant son activité dans deux localités, en fonction du jour de la semaine, aura deux lieux habituels de travail, et les calculs seront différents en fonction du jour considéré.*

## **6. Collaborateur n'ayant pas de lieu de travail fixe (par exemple équipes du SPS ou du SEI des Perce-Neige)**

*L'indemnisation se base sur le kilométrage suivant :*

*Domicile -> lieu(x) de rendez-vous -> domicile*

*Pour des collaborateurs résidant dans un canton ou un pays limitrophes, la frontière cantonale marque le départ du kilométrage.*

## **7. Frais de stationnement**

*En règle générale, le stationnement s'effectue dans des zones gratuites.*

*Les exceptions sont à négocier avec la direction.*

**Validité** : dès le 1<sup>er</sup> décembre 2009

Modifiée à Cernier, le 12 février 2010.

La secrétaire

La présidente

Anne Bourquard

Françoise Jaquet

Distribution : Directions, Employés, par la direction, SES / OES